

CONVENTION D'UTILISATION DES EAUX USEES POUR LA RECUPERATION D'ENERGIE THERMIQUE

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé à signer par délibération du Conseil de Communauté en date du et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « La Communauté Urbaine, dite CUMPM »

D'UNE PART,

ET

Le Cercle des Nageurs de Marseille, association type loi 1901, situé à l'extrémité du Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représenté par son Président, Monsieur Paul LECCIA, dûment autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2012 et désigné dans le texte ci-après par l'abréviation « le CNM »

D'AUTRE PART.

PL

Préambule

La CUMPM tient à marquer son empreinte de développement durable dans sa politique publique.

Elle marque notamment sa volonté d'agir par son engagement dans le Plan Climat territorial, et sa mobilisation sur un plan d'actions à la hauteur de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La CUMPM affirme ainsi sa détermination et relaie sur le territoire de la Ville de Marseille l'engagement de la France dans la lutte concrète contre les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi la CUMPM, propriétaire des réseaux, et le Cercle des Nageurs de Marseille décident de convenir des modalités d'utilisation d'une partie des effluents du réseau d'assainissement et de l'utilisation de la température des eaux usées afin de mettre en oeuvre ce procédé.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

- « Le Réseau » : désigne le réseau public d'assainissement de la CUMPM permettant la récupération des calories des eaux usées.
- « L'Installation » : désigne le système de récupération des effluents par pompage à installer à proximité du réseau.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation thermique de l'eau usée pour la mise en oeuvre de l'Installation.

A cet effet, la CUMPM autorise dans les conditions prévues par la présente convention, la « prise » d'effluent dans le collecteur du réseau public d'assainissement au bénéfice du CNM en vue de l'établissement et de l'exploitation de l'Installation.

L'effluent sera pompé à partir d'un puits d'accès indépendant restant propriété du Cercle des Nageurs de Marseille. Lequel puits sera alimenté en mode gravitaire à partir d'une canalisation de liaison avec le collecteur des eaux usées.

Le débit pompé sera d'environ 30 m³/h.

Ce débit sera rejeté, après broyage dans le collecteur en aval de l'ouvrage de prise, dans le branchement actuel du Cercle des Nageurs.

L'utilisation prioritaire des réseaux reste le service public d'assainissement. Cette autorisation ne doit pas porter préjudice au fonctionnement de ce service public.

pl

ARTICLE 3 - COMPATIBILITE

L'établissement et l'exploitation de l'Installation doivent être compatibles avec l'exploitation du Réseau.

En conséquence, et sans préjudice des dispositions prévues dans la présente convention, le CNM s'engage à ce que l'utilisation du réseau aux fins de l'établissement et de l'exploitation de l'Installation ne porte pas atteinte au Réseau et au service public auquel ledit réseau demeure affecté à titre prioritaire.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

L'autorisation est délivrée pour une durée initiale de 20 ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée expressément au moins une fois pour une durée similaire à celle initiale.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le Réseau, l'Installation consiste principalement en un puits de pompage des effluents qui permettra d'extraire du réseau d'assainissement un débit de 30 m³/h destiné à une récupération thermique d'environ 180 Kw.

Les eaux usées pompées sont broyées, puis transitent dans un échangeur externe. Après échange thermique, elles sont renvoyées dans le réseau existant, en aval du puits de pompage.

Le montant de la redevance est défini avec une valeur initiale de 3 €/kW d'énergie thermique extraite du réseau d'assainissement, sur la base d'un coût de référence du gaz (tarif régulé appliqué à la chaufferie des Nouveaux Chartreux), inférieur ou égal à 50 €/MWh.

Le montant de cette redevance augmentera en fonction du prix du gaz de 3 €/kW à chaque fois que le coût du gaz augmente de 10 €/MWh par rapport au coût de référence.

Exemple :

Coût annuel moyen du gaz année N-1 (€/MWh)	Redevance unitaire année N (€/kW)
30	3
50	3
60	6
110	21

PL

La redevance est acquittée en une seule fois pour la totalité de l'année civile, le titre de recettes étant émis au mois d'avril. En cas d'année non pleine, la redevance s'appliquera au prorata du nombre de jours d'exploitation de l'Installation.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Les Parties conviennent que le CNM garde l'entière responsabilité de l'installation.

En conséquence, il est réputé responsable des accidents de toute nature ou des dommages qui pourraient être causés au Réseau ou aux tiers du fait de la présence ou de l'exploitation de l'Installation.

Le CNM s'engage à vérifier auprès des entreprises concernées qu'elles ont bien souscrit les polices d'assurance nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de l'Installation et à ce que leurs assureurs renoncent par avance à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille, de la CUMPM et de l'Exploitant, en cas de dommages ou accidents causés du fait de la présence ou de l'exploitation de l'Installation, sauf en cas de responsabilité avérée de leur part dans la survenance d'un dommage ou accident.

Les Parties conviennent que l'Exploitant garde l'entière responsabilité de l'exploitation dudit réseau, dans les limites définies par le contrat qui le lie à la CUMPM.

En cas de dommage quelconque aux ouvrages qu'ils exploitent respectivement, le CNM ou l'Exploitant qui entend mettre en cause la responsabilité de l'autre a la charge de rapporter la preuve de la faute à l'origine du dommage.

En particulier ne peut être considérée comme faute, l'exécution normale du service d'assainissement (évolution du personnel dans les égouts, mise en charge du collecteur lors d'événements pluvieux, diminution du débit due à une cause exceptionnelle, etc.).

Ni la CUMPM, ni son Exploitant ne peuvent être tenus responsables des dommages à l'installation imputables au débit et à la nature des eaux transportées.

ARTICLE 7 - SECURITE

Compte tenu de l'ampleur des risques que comportent les accès aux collecteurs d'égout (inondations, chutes, intoxications, maladies, etc.), la CUMPM a confié à son Exploitant le soin de superviser l'ensemble des accès au réseau, qui font l'objet de procédures très strictes, visant à maîtriser ces risques.

Dans ces circonstances, le CNM ainsi que ses préposés et tout tiers qu'il autorise, ont accès aux collecteurs d'assainissement mis à disposition dans la présente convention, sous réserve du strict respect des règles de sécurité. A cet effet, le CNM signera avec l'Exploitant un plan de prévention qui rappellera ces règles de sécurité et les conditions d'accès aux collecteurs. Ce plan de prévention sera renouvelé régulièrement et a minima tous les trois ans.

Cette disposition est valable tant pour la phase d'installation que pour la phase d'exploitation de l'Installation.

L'accès à l'Installation par le CNM pourra donc être contraint pour des raisons de sécurité, dans le cadre de l'assistance apportée par l'Exploitant (exemple : autorisation de descente en égout refusée pour cause de prévisions météorologiques défavorables) ou suite à un danger spécifique (exemple : concentration en gaz H2S trop élevée).

ARTICLE 8 - LOCALISATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

La localisation du Réseau sur lequel est prévue la prise d'effluent est visée en Annexe [Localisation des Réseaux].

ARTICLE 9 - ETAT DES LIEUX

Préalablement aux travaux d'établissement de l'Installation, un état du Réseau, sur lequel sont prévus l'établissement et l'exploitation de l'Installation, sera établi contradictoirement par les représentants de la CUMPM, de son Exploitant et du CNM.

Un état des lieux sera établi entre l'entreprise de travaux et le gestionnaire du réseau d'assainissement. Les plans de sécurité seront mis en place en phase de chantier.

ARTICLE 10 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

La description de l'Installation figure en Annexe 1 [Description de l'installation].

ARTICLE 11 - TRAVAUX LIES A L'INSTALLATION

11.1. Principes généraux

Les travaux portant sur la réalisation de l'Installation sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du CNM et après obtention de l'accord de la CUMPM.

Ces travaux seront effectués sans qu'il en résulte pour l'exploitation du Réseau aucune sujétion particulière.

Le CNM s'engage à prendre en charge tous les frais d'exploitation du Réseau liés aux travaux de mise en place de l'Installation.

Le CNM s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires, à ses frais, pour prévenir les détériorations du Réseau pouvant résulter des travaux liés à l'Installation. A ce titre, il bénéficiera des conseils de la CUMPM et de son Exploitant.

Les travaux d'établissement et d'exploitation de l'Installation sont réalisés conformément aux prescriptions techniques visées en Annexe 4 [contraintes techniques à respecter en cas d'intervention sur le Réseau en phase d'établissement et en phase d'exploitation de l'installation].

11.2. Travaux d'établissement de l'Installation

L'Installation est réalisée conformément aux caractéristiques techniques visées en Annexe 2 [Description de l'installation]. Toute modification de ces caractéristiques doit être soumise à l'autorisation préalable de la CUMPM.

Avant l'exécution des travaux d'établissement de l'Installation, est transmis, pour validation ou en cas de modification des caractéristiques techniques de l'Installation pour accord préalable, à la CUMPM un dossier comprenant :

- la consistance des travaux,
- le cas échéant, les modifications envisagées,
- le calendrier prévisionnel des travaux. La CUMPM formulera ses observations éventuelles.

11.3. Interventions de curage spécifiques de l'Installation

L'Installation peut avoir besoin d'interventions de curage périodiques et spécifiques. Ces interventions sont réalisées sans dévier le flux d'eaux usées. Dans ce cas, le CNM en fait la demande à l'Exploitant qui réalise ensuite l'intervention de curage. L'intervention est réalisée dans un délai maximum de 5 jours à compter de la demande. L'intervention est facturée au CNM par application du bordereau de prix en vigueur entre la CUMPM et l'Exploitant.

11.4. Interventions de maintenance, réparation, renouvellement de l'Installation

L'Installation ainsi conçue est séparée du réseau d'assainissement et propriété du CNM. Les interventions de maintenance ou de réparation sont réalisées directement par le CNM.

Si l'intervention nécessite de dévier le flux d'eaux usées :

Préalablement à la réalisation de travaux de toute nature réalisés dans le cadre de l'exploitation de l'Installation et, notamment en cas de travaux d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement de l'Installation, le CNM communique par courrier, pour acceptation préalable par la CUMPM et pour information à l'Exploitant, les informations suivantes :

- le programme des travaux projetés,
- la durée d'intervention prévue,
- la localisation précise des travaux projetés.

L'intervention est réalisée par le CNM, selon l'origine de la demande, en présence et sous la supervision de l'Exploitant.

PL

ARTICLE 12 - TRAVAUX SUR LE RESEAU

12.1. Travaux réalisés par la CUMPM ou l'Exploitant

La CUMPM et l'Exploitant conservent le droit d'effectuer tous les travaux nécessaires à l'exploitation du réseau tels que notamment, les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement, ou de dévoiement des ouvrages en amont ou au droit de l'Installation, sans que le CNM ne puisse s'y opposer. Ils n'ouvrent pas droit à indemnité au profit du CNM.

Avant le début de leurs travaux respectifs, la CUMPM ou l'Exploitant informe par courrier le CNM, dans un délai minimum de 30 jours et, en cas de travaux nécessitant une suspension ou une perturbation temporaire de l'exploitation de l'installation, dans un délai minimum de 90 jours.

Le courrier indique l'objet et la date des travaux projetés ainsi que la durée prévisionnelle des travaux et, le cas échéant, la durée prévisionnelle d'indisponibilité de l'Installation.

Ces délais peuvent être diminués ou supprimés en cas de circonstances imprévisibles nécessitant une intervention urgente sur le Réseau.

12.2. Travaux réalisés par un tiers

En cas de travaux réalisés par un tiers, dûment autorisé par la CUMPM ou l'Exploitant, sur le Réseau, susceptibles d'affecter l'exploitation de l'Installation, la CUMPM ou l'Exploitant informe par écrit le CNM de la date d'exécution et de l'objet de ces travaux dans un délai raisonnable pour leur permettre, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation de l'Installation.

Dans le cas de dégâts occasionnés lors de travaux réalisés par un tiers non destiné à travailler dans les réseaux (forage non contrôlé, déversement de bentonite, fondation, etc.), la procédure de sinistre concernant l'Installation sera prise en charge par le CNM, éventuellement sur la base des constats techniques effectués par l'Exploitant.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1. Résiliation d'un commun accord entre les Parties

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les Parties, en respectant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

13.2. Résiliation pour faute

En cas de manquement grave aux obligations prévues dans la présente convention, la Partie lésée met en demeure l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception de remédier à ses manquements et de formuler ses observations éventuelles sur les causes de ses manquements. Elle en informe les autres parties.

PL

En cas de désaccord sur les solutions à mettre en œuvre pour remédier aux manquements constatés, les Parties conviennent de se réunir afin de déterminer les solutions à mettre en œuvre.

En cas d'accord, celui-ci sera constaté par un procès-verbal signé par les Parties.

En cas de désaccord persistant, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des Parties dans un délai minimum de trois (3) mois à compter du constat du désaccord.

La Partie à l'origine du manquement est tenue d'indemniser les autres Parties du préjudice subi et dûment justifié du fait de la résiliation de la présente convention.

La Partie à l'origine du manquement ne peut prétendre à aucune indemnité sauf en cas de responsabilité avérée d'une autre Partie dans la survenance du manquement qui procédera à son indemnisation à hauteur du préjudice subi et dûment justifié.

13.3. Résiliation par la CUMPM pour des motifs d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par la CUMPM pour tout motif d'intérêt général et notamment, en cas de déplacement du Réseau ou de modification de son affectation, ou pour des motifs liés à l'intérêt du service public d'assainissement, ou enfin, au motif que la présence et/ou l'exploitation de l'Installation s'avère préjudiciable à l'exploitation normale du Réseau.

En cas de résiliation anticipée par la CUMPM de la présente convention pour des motifs d'intérêt général, celle-ci s'engage à évaluer de façon contradictoire avec le CNM le montant du préjudice financier causé au gestionnaire de l'Installation du fait de la résiliation anticipée de la présente convention, ainsi que, le cas échéant, le montant des dépenses éventuellement engagées par le CNM du fait de la résiliation anticipée de la présente convention. La part de dédommagement à verser au CNM par la CUMPM fera partie de la négociation.

Compte tenu des conséquences d'une telle résiliation pour la continuité du chauffage collectif auquel l'Installation est affectée, la CUMPM s'engage à en aviser le CNM par lettre recommandée avec accusé de réception douze (12) mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

13.4. Résiliation par le CNM

Le CNM se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention notamment en cas de survenance de tout événement empêchant le maintien de l'Installation. Le CNM en avisera la CUMPM par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la date d'effet de la résiliation. En cas d'urgence, cette résiliation pourra intervenir sans préavis.

En cas de résiliation à l'initiative du CNM, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité. Aucune indemnité ne sera davantage due par le CNM à la CUMPM ou à L'Exploitant sauf faute avérée du CNM.

PL

ARTICLE 14 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si la convention liant la CUMPM à l'Exploitant devait être résiliée ou échue en cours d'exécution de la présente convention, la CUMPM s'engage à :

- contractualiser avec un tiers, ou avec un nouvel Exploitant, sous réserve qu'il se substitue à l'Exploitant défaillant ou dont le contrat est venu à échéance, dans l'application de la présente convention,
- à défaut, se substituer à l'Exploitant dans les droits et obligations résultant de la présente convention.

Le changement d'Exploitant n'ouvre pas droit à indemnité au titre de la présente convention.

ARTICLE 15 - DEVENIR DE L'INSTALLATION

Au terme de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, le CNM s'engage à convenir avec la CUMPM si l'Installation peut être laissée en l'état ou s'il faut procéder à son retrait. Dans ce cas, les travaux consistent en un simple « rebouchage » de la prise d'eau dans le collecteur.

Si la CUMPM demande ces travaux par lettre recommandée avec Accusé de Réception, le CNM devra exécuter cette prestation dans un délai maximal de 6 (six) mois. A défaut, cette opération sera exécutée d'office par la CUMPM, aux frais du CNM.

ARTICLE 16 - COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est constitué dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Ce comité technique est chargé de veiller à la bonne application de la présente convention et de rechercher des solutions en cas de difficultés.

Il sera composé a minima :

- d'un représentant désigné par la CUMPM,
- d'un représentant désigné par le CNM.

Chaque partie peut se faire assister par des experts, conseils et techniciens qu'elle juge nécessaire.

Le comité technique se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin à l'initiative de l'un de ses représentants.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION

Le CNM, en concertation avec la CUMPM, assurera les actions de communication concernant la mise en œuvre d'une opération avec pompe à chaleur à partir du Réseau de la Collectivité.

PL

Le CNM s'engage à mentionner la CUMPM dans toute action de communication concernant ce sujet et réciproquement.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 19 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 [Fonctionnement de l'installation]

Annexe 2 [Localisation des réseaux]

Annexe 3 [Description des installations]

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

En cas de contradiction entre les annexes et la convention, les stipulations de la convention prévalent sur celles des annexes.

ARTICLE 20 - LITIGE

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal administratif de Marseille.

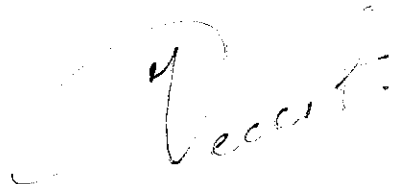
ARTICLE 21 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le ...

Pour la CUMPM, le Président

Pour le Cercle des Nageurs, le Président

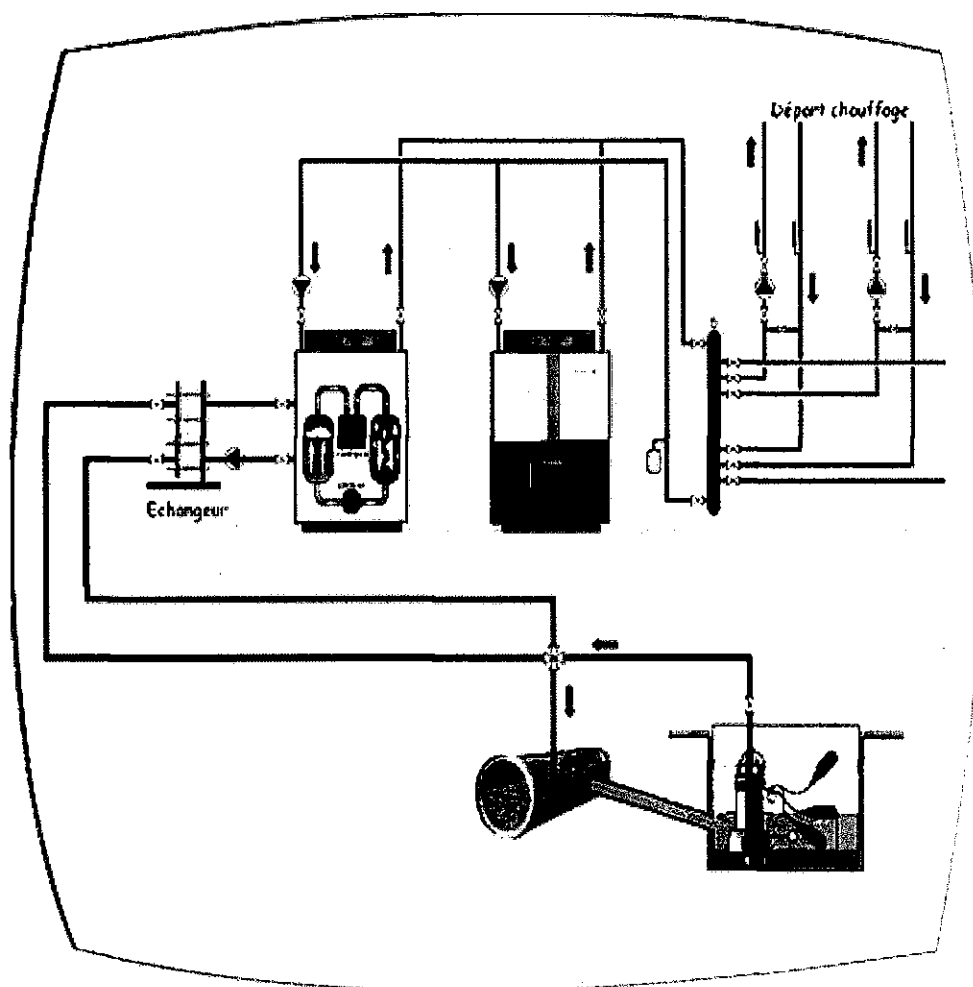


Annexe 1

Fonctionnement de l'installation

Le procédé développé avec Dalkia et Sade consiste à pomper les eaux usées du collecteur urbain placé à proximité du Cercle des Nageurs, de les broyer et de les diriger dans un échangeur de chaleur externe qui sera installé dans l'enceinte du site.

L'échangeur thermique de type « spirale » récupère l'énergie d'environ 5,5°C des eaux usées pompées.



Le débit pompé est de 30 m³/h, et l'énergie récupérée d'environ 180 Kw.

L'échangeur de chaleur est couplé à une boucle fermée remplie d'eau glycolée, alimentant une pompe à chaleur de type eau/eau.

Le rendement de cette pompe à chaleur est de 5. C'est-à-dire qu'avec une consommation électrique de 1 KWh, l'énergie produite est de 5 Kwh thermique.

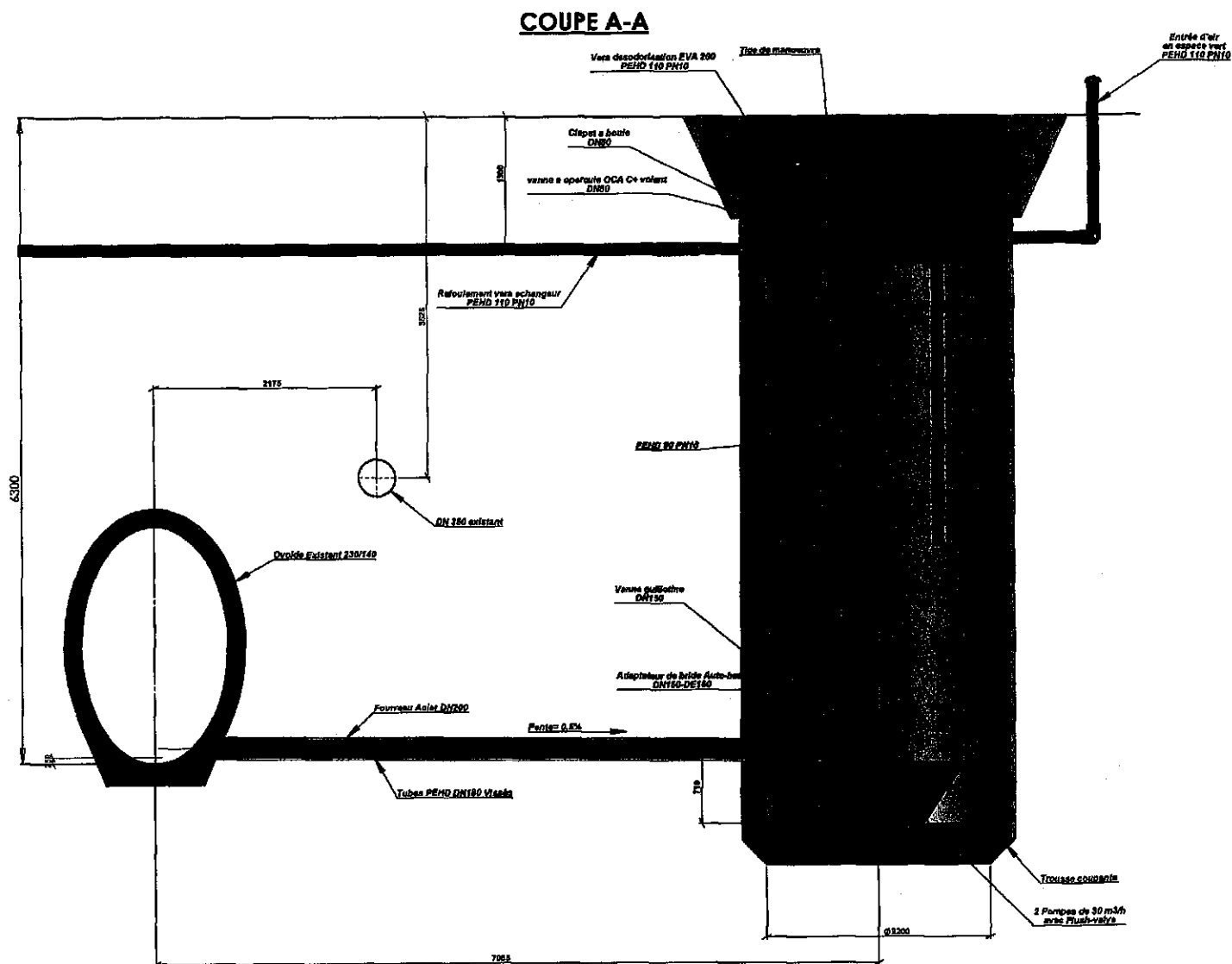
PL

PL

Annexe 3

Description de l'installation

Plan de l'ouvrage de prise d'effluent et de pompage



pl